

**14 mars 1914. – DÉCRET. – Exportation de caoutchoucs frelatés et impurs – Interdiction. (B.O., 1914, p. 451)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'exportation des caoutchoucs frelatés et des caoutchoucs impurs est interdite par toutes les frontières du Congo belge.

Le gouverneur général déterminera par voie d'ordonnance quels sont les caoutchoucs frelatés et les caoutchoucs impurs.

[O.-L. du 24 juin 1950. — Toutefois, le gouverneur général peut, suivant les circonstances, autoriser exceptionnellement l'exportation de ces caoutchoucs dans les conditions qu'il fixera.]

**Art. 2.** — Tout caoutchouc présenté à l'exportation devra être accompagné d'un certificat de vérification délivré dans les conditions prévues par ordonnance du gouverneur général.

Ce certificat sera retenu par l'administration lors de l'exportation.

**Art. 3.** — Quiconque aura dissimulé des caoutchoucs frelatés ou impurs dans des colis de caoutchoucs de bonne qualité ou aura cherché, par une manœuvre quelconque, à éluder le contrôle établi par le présent décret, sera passible d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 200 à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement. La marchandise sera saisie et confisquée, à l'exception toutefois des parties dont la qualité aura été reconnue satisfaisante.

**Art. 4.** — Dans les ports et les régions frontières, les lieux où le caoutchouc est entreposé, déposé ou préparé, sont soumis à la visite des officiers de police judiciaire qui ont le droit de couper et de sectionner le caoutchouc pour en vérifier la composition.

Quiconque s'opposera à cette intervention des officiers de police judiciaire sera puni d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 50 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application des peines qui répriment la rébellion.

**Art. 5.** — Le décret du 16 janvier 1911 réprimant les abus résultant de l'adultération du caoutchouc est abrogé.

